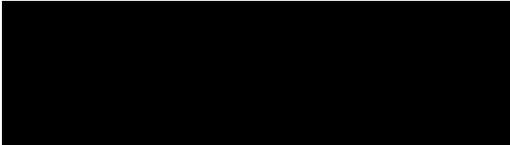




Le 27 septembre 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 28 août 2018 et pour laquelle je vous ai transmis, par courriel, un accusé de réception le 30 août 2018. Votre demande est ainsi formulée :

« J'aimerais obtenir le montant dépensé par la Caisse de dépôt et placement du Québec pour tenir des réunions d'employés ou de cadres à l'extérieur de ses bureaux pour les années financières 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019. J'aimerais avoir le montant par année.

J'aimerais obtenir le montant avec l'ensemble des dépenses, notamment pour la location de la salle, l'équipement et les repas.

J'aimerais savoir combien d'employés ont participé à ces réunions.

J'aimerais aussi obtenir le montant dépensé par la Caisse de dépôt et placement du Québec pour tenir des réunions d'employés ou de cadres à l'intérieur de ses bureaux pour 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019? J'aimerais avoir le montant par année. »

Nous avons tenté par plusieurs moyens de reconstituer l'information demandée dans votre demande d'accès. Toutefois, pour le moment, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir l'information puisque nos travaux pour y répondre ne sont pas terminés. En effet, nous devons rechercher de l'information se retrouvant par exemple dans des factures et autres documents de cette nature pour différencier les rencontres impliquant nos partenaires d'affaires avec lesquels nous avons eu des rencontres et des séances de travail pour les fins de nos activités d'investissement et pour exclure tous les renseignements personnels au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») que la Caisse doit protéger à ce titre.

Compte tenu de cette situation, des travaux que nous avons mené jusqu'à ce jour, et de l'ampleur de votre demande, nous en arrivons à la conclusion qu'il est déraisonnable de donner suite à votre demande et certainement impossible dans le délai imparti par la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 53, 54, 137.1 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.